

DECLARATION DE PROJET

EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU-H

# IRIGNY – FEYZIN – VERNAISON

**Projet de renaturation de la Compagnie  
Nationale du Rhône (CNR)  
dans le cadre de la réactivation de la  
dynamique fluviale sur les marges alluviales  
du Rhône**



Déclaration au titre de l'article L.229-9  
du code de l'environnement



## Table des matières

<b>1. Préambule</b> .....	4
1.1. Contexte .....	4
1.2. La déclaration environnementale .....	5
<b>2. La prise en compte de l'évaluation environnementale</b> .....	6
2.1. Prise en compte de l'évaluation environnementale.....	6
2.2. Prise en compte des consultations auxquelles il a été procédé.....	6
2.2.1 Avis émis lors de la concertation en amont .....	6
2.2.2. Avis de l'autorité environnementale .....	7
2.2.2.1. Synthèse de l'avis de l'AE du 29 août 2023.....	7
2.2.2.2. Manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'AE.....	7
2.2.3. Avis émis lors de l'examen conjoint des personnes publiques associées .....	8
2.2.4. Conclusions du commissaire-enquêteur .....	8
<b>3. Motifs qui justifient les choix de la mise en compatibilité</b> .....	10
3.1. Une démarche d'évaluation environnementale centrée sur le secteur de projet .....	10
3.2. Une minimisation des incidences sur l'environnement .....	10
3.3. Un projet qui répond au contexte législatif et qui est compatible avec les documents de planification supérieurs .....	11
<b>4. Mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H sur l'environnement</b> .....	11

## 1. Préambule

### 1.1. Contexte

Un projet de renaturation pour la réactivation de la dynamique fluviale sur les marges du Rhône est porté par la CNR (Compagnie Nationale du Rhône) sur les communes d'Irigny, de Vernaison et de Feyzin.

Il est localisé sur 3 sites:

- le site de l'étang Guinet : localisé en rive gauche du Rhône sur la commune de Feyzin, sur des terrains communaux,
- le site d'Irigny : localisé en rive droite du Vieux Rhône sur la commune d'Irigny, il est traversé par le ruisseau de la Mouche;
- le site de Ciselande-Jarricot : localisé en rive droite du Vieux-Rhône sur les communes d'Irigny et de Vernaison, il comprend l'ensemble des anciennes îles de Ciselande, Jaricot et Tabard ainsi que les îles du même nom.

Ce projet est un chantier de restauration d'une zone particulièrement anthropisée dont les aménagements du XIX<sup>ème</sup> siècle ont amplifié l'artificialisation du Rhône, court-circuité à la suite de la construction du barrage de Pierre-Bénite au début des années 1960.

Le projet s'inscrit dans la continuité des opérations réalisées dans la vallée du Rhône sur différents territoires (Cornas en Ardèche ou la réserve naturelle de la Platière, Isère et Ardèche).

Le projet est à vocation environnementale : son objectif est l'amélioration des fonctionnalités écologiques et sédimentaires du Rhône sud de Lyon.

Le projet de renaturation nécessite au préalable l'abattage d'environ 2 600 arbres et donc la suppression estimée à 3,2 ha d'espaces boisés classés (EBC), situés pour 1,8 ha sur la ville d'Irigny, pour 0,5 ha sur la ville de Vernaison et 0,9 ha sur la ville de Feyzin et la suppression de 7,5 ha d'espaces végétalisés à valoriser (EVV) dont 7,3 ha sur la commune d'Irigny et 0,2 ha sur la commune de Vernaison.

Néanmoins, le projet prévoit plus de 5 000 plantations d'espèces variées et adaptées dans l'emprise des îles, telles que des peupliers noirs ou blancs, des saules blancs, etc., issues de filières labellisées en végétal local, notamment pour contrer la colonisation de la renouée du Japon (et d'autres espèces exotiques envahissantes) qui bloque actuellement la régénération de la forêt.

Le site est concerné par la présence d'Espaces Boisés Classés (EBC) et d'Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) au Plan Local d'urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon, approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3507 du 13 mai 2019. La présence d'une partie de ces inscriptions de protections végétales (au sens du PLU-H) ne permet pas en l'état la réalisation du projet de renaturation des berges du Rhône.

La déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H), sur les communes d'Irigny, Vernaison et Feyzin, au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme, nécessitée par la mise en œuvre de ce projet soutenu par la Métropole de Lyon a porté sur la suppression réglementaire d'une partie des protections végétales inscrites sur le secteur en projet.

Celles-ci concernent uniquement les emprises terrassées dévolues à être transformées en milieux aquatiques dans le cadre de la renaturation du Rhône et de ses abords (appelées annexes alluviales), ainsi que des pistes d'accès mais dans une faible proportion.

La teneur du projet qui a conduit à supprimer environ 3.2 hectares d'EBC et environ 7.5 hectares d'EVV, l'évolution du PLU-H relève :

- du champ de la procédure de révision au titre de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme. Ce projet fait en conséquence l'objet d'une procédure spécifique de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H ;
- de l'évaluation environnementale systématique au regard des articles R 104-11 et R 104-13 du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale du PLU-H fera en conséquence l'objet d'une actualisation. Le projet fait, par ailleurs, l'objet d'une évaluation environnementale menée dans le cadre d'une

autorisation au titre du code de l'énergie, ainsi que d'une demande de dérogation espèces protégées.

La CNR est le concessionnaire pour la production d'hydroélectricité, le transport fluvial et les usages agricoles sur le fleuve Rhône.

## 1.2. La déclaration environnementale

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration a pour but de résumer :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

### Article L122-9 du Code de l'Environnement

*I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :*

*1° Le plan ou le programme ;*

*2° Une déclaration résumant :*

- *la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;*
- *les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;*
- *les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.*

*II. - Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.*

Par délibération n° 2022-1641 du 11 juillet 2022 de la Commission Permanente, la concertation s'est déroulée du 5 septembre au 5 octobre 2022. Par délibération n°2023-1529 du 23 janvier 2023, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Compte tenu des dispositions de l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité, puisqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale.

La Métropole a mené une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU-H préalable à sa mise en compatibilité. Elle a été notifiée à l'autorité environnementale le 23 mars 2023.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU-H ont fait l'objet, le 11 juillet 2023 d'un examen conjoint auquel ont été invités Madame la Préfète de la Région, les personnes publiques associées, la DDT, les communes concernées ainsi que la CNR. Tous les participants présents ont émis un avis favorable.

Par arrêté n°2023-10-02-R-0795 du 2 octobre 2023, le Président de la Métropole de Lyon a décidé de procéder à une enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre au 4 décembre 2023.

Monsieur le commissaire-enquêteur a remis son rapport d'enquête, ses avis et conclusions motivées à la Métropole de Lyon, le 19 mai 2024.

Le Conseil de la Métropole a approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon relative au projet de renaturation de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) dans le cadre de la réactivation de la dynamique fluviale sur les marges alluviales du Rhône sur les communes de Feyzin, Irigny et Vernaison le 24 juin 2024.

## 2. La prise en compte de l'évaluation environnementale et des consultations

### 2.1. Prise en compte de l'évaluation environnementale

L'actualisation de l'évaluation environnementale, rendue nécessaire en application de l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme, s'est déroulée de façon à analyser l'ensemble des possibles impacts de la mise en compatibilité sur le secteur concerné par la déclaration de projet.

Dans un premier temps, un diagnostic a été réalisé, permettant de décrire l'état initial du site et de son environnement afin de définir les principaux enjeux du secteur au regard de la situation actuelle et des différentes réglementations existantes.

Dans une seconde partie, l'analyse des incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement a été effectuée. Cette projection a pu être mise en place grâce à la réalisation :

- d'une analyse quantitative concernant à la fois les incidences positives et négatives de la mise en compatibilité sur l'environnement,
- d'une analyse qualitative permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs environnementaux fixés et la participation de la procédure de mise en compatibilité dans cette atteinte.

Dans les deux cas, l'actualisation de l'évaluation environnementale s'est appuyée sur la réalisation de cartographies permettant de localiser les secteurs d'enjeux, qu'ils soient réglementaires ou liés à la sensibilité des sites. Ont aussi été mobilisés les incidences sur les réglementations graphiques et écrites du PLU-H et sur les possibles impacts des changements qui y ont été apportés.

Ainsi, ont été mis en lumière des effets positifs concernant la mise en compatibilité liée à la déclaration de projet sur le site, notamment concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de l'état des écosystèmes aquatiques. Certains points de vigilance ont pu être soulignés, notamment concernant la gestion des déchets en phase chantier.

Afin de prendre en compte ce point de vigilance, la réalisation du projet prévoit la valorisation au maximum et/ou le recours à des filières adaptées de retraitement.

### 2.2. Prise en compte des consultations auxquelles il a été procédé

#### 2.2.1. Avis émis lors de la concertation amont

Une concertation préalable, visant à permettre au public de s'exprimer sur les adaptations du PLU-H rendues nécessaires, a été menée par la Métropole de Lyon du 05 septembre au 05 octobre 2022. Ce dernier a ainsi pu s'exprimer en consignnant ses remarques sur des cahiers disponibles en mairies de Feyzin, Irigny et

Vernaison et à l'Hôtel de la Métropole, par courrier ou encore par message électronique adressé à une adresse spécifiquement créée.

Le 23 janvier 2023, le conseil de la Métropole a délibéré sur le bilan de concertation, constatant que la procédure de concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU-H concernant le projet de renaturation de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) dans le cadre de la réactivation de la dynamique fluviale sur les marges alluviales du Rhône sur les communes de Feyzin, Irigny et Vernaison, s'est déroulée, conformément aux dispositions des articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies dans la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1804 du 17 octobre 2022.

Selon le bilan de la concertation, trois observations favorables ont été émises lors de cette concertation.

## 2.2.2. Avis de l'autorité environnementale

### 2.2.2.1. Synthèse de l'avis de l'AE du 29 août 2023

Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, notifiée le 23 mars 2023 à l'autorité environnementale qui a rendu un avis délibéré en date du 20 juin 2023 dans lequel elle demande de :

- compléter le résumé non technique par des illustrations et cartographies,

- préciser l'évaluation environnementale en :

- analysant les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU-H et en présentant les mesures réglementaires associées (pendant la phase de travaux) visant la préservation de la biodiversité et la santé (au regard notamment de la prolifération possible de l'ambrosie), la prise en compte des risques technologiques et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

- complétant le volet de l'état initial consacré au paysage en présentant une analyse des enjeux paysagers permettant d'identifier les séquences de perception les plus sensibles pouvant justifier des mesures de réduction des impacts visuels,

- précisant pour chaque enjeu considéré comme important par l'Autorité environnementale (biodiversité, risque inondation, risque technologique, paysage, ressource en eau/milieu aquatique) les modalités précises de suivi permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et de proposer des mesures correctives si cela s'avère nécessaire.

- en matière de biodiversité de :

- établir une mesure réglementaire via par exemple, un emplacement réservé (ER) pour garantir la plantation de 5 400 arbres en compensation des EBC et EVV supprimés,

- classer en zone naturelle la zone d'activité correspondant à la pépinière du domaine de Chapelan actuellement classée en zone UEi1, en raison du déménagement de ladite entreprise et de la renaturation prévue du site.

- en matière de ressource en eau/milieu aquatique et santé humaine, de compléter le règlement écrit du PLU-H concernant les zones qui couvrent le périmètre du projet, par des prescriptions relatives à l'analyse de la pollution des sols et des sédiments (dont recherche de PFAS) préalablement à tous travaux.

### 2.2.2.2. Manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale

Le commissaire enquêteur a constaté qu'entre le dossier de consultation de la MRAE et le dossier d'enquête publique des compléments et des précisions avaient été apportés dans l'évaluation environnementale, notamment avec des illustrations et des photographies, mais aussi avec des explications plus détaillées de l'impact paysager du projet ainsi qu'avec une description des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour chacun des enjeux principaux identifiés par la MRAE, répondant en cela à une partie de ses recommandations.

En ce qui concerne les autres recommandations, il prend acte de l'engagement de la Métropole d'inscrire

dans le PLU-H les périmètres d'EBC et d'EVV sur les territoires des trois communes une fois les travaux terminés et d'autre part, même si l'insertion dans le règlement de prescriptions relatives à l'analyse des sols et des sédiments préalablement à tous travaux sur le périmètre du projet n'est pas du champ d'intervention de la mise en compatibilité du PLU-H, il invite la Métropole et la CNR à tirer toutes les conséquences des résultats de ces analyses, une fois ceux-ci connus.

### 2.2.3. Avis émis lors de l'examen conjoint des personnes publiques associées

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H a ensuite été alors transmis, pour avis, aux communes de Feyzin, Irigny et Vernaison, ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA): État, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise -SYTRAL-, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise -SEPAL, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre d'agriculture, et à divers autres collectivités et organismes.

Aucune des PPA sollicitées sur la base du dossier transmis n'a émis d'avis défavorable.

Par ailleurs, une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 11 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme. À l'issue de cet examen, les participants ont émis un avis favorable au projet.

Suite à la demande de la DDT sur le déclassement incontournable des EVV, il est précisé que : les EVV suivent le principe d'une séquence « Éviter Réduire Compenser ». Ils auraient pu donc largement être maintenus, eu égard au reboisement projeté par la CNR. Toutefois, pour éviter des fragilités juridiques et créer un précédent de destruction d'EVV (même très partiel), il est préférable de mettre en cohérence le zonage du PLUH.

### 2.2.4. Conclusion du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 02 novembre 2023 au 04 décembre 2023, conformément à l'arrêté métropolitain du 31 octobre 2023. Le commissaire enquêteur, monsieur Jean-Pierre BIONDA a été désigné par le tribunal administratif par décision du 26 juillet 2023.

Le dossier soumis à enquête publique a été mis à la disposition du public, durant toute la période de l'enquête, d'une part, en mairies de Feyzin, Irigny et Vernaison, aux jours et horaires d'ouverture habituels, et, d'autre part, à l'hôtel de la Métropole, aux jours et horaires d'ouverture habituels. Il était en outre disponible sur le site Internet de la Métropole, ainsi que sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête publique.

Les contributions du public ont pu être transmises par différentes voies :

- Sur les registres papier déposés en mairies de Feyzin, Irigny et Vernaison,
- Sur registre papier déposé à l'hôtel de la Métropole,
- Sous format électronique sur un registre dématérialisé dédié à l'enquête,
- Par courriel adressé à une adresse électronique spécifiquement dédiée,
- Pour courrier postal adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a tenu, conformément à l'arrêté métropolitain organisant l'enquête publique, sept permanences aux dates et horaires suivants :

- Lundi 6 novembre 2023 de 14h00 à 17h00, à la Mairie de Feyzin,
- Vendredi 10 novembre 2023 de 9h00 à 12h00, à la Mairie d'Irigny,
- Mercredi 15 novembre 2023 de 9h00 à 12h00, à la Mairie de Vernaison,
- Vendredi 17 novembre 2023 de 11h00 à 14h00, à l'Hôtel de Métropole,
- Jeudi 23 novembre 2023 de 9h00 à 12h00, à la Mairie de Feyzin,

- Mardi 28 novembre 2023 de 14h00 à 17h00, à la Mairie d'Irigny,
- Samedi 2 décembre 2023 de 9h00 à 12h00, à la Mairie de Vernaison.

Le commissaire enquêteur a remis un procès-verbal de synthèse au service planification de la Métropole en date du 2 janvier 2024, auquel les services métropolitains ont apporté des éléments de réponse.

Au cours de l'enquête publique, Les contributions déposées par le public sont au nombre de 31, qui se répartissent entre :

- 25 issues du formulaire du registre numérique ;
- 1 courriel ;
- 5 issues des registres papier (3 du registre d'Irigny et 2 du registre de Vernaison).

Le commissaire-enquêteur a établi une synthèse par thème des observations formulées et des sujets principaux sur lesquels elles ont porté.

La plupart des personnes rencontrées lors des permanences ou qui ont contribué sur les registres, numérique et « papier », ont notamment exprimé :

- leur attachement à la question de la préservation des arbres sur le site tout en reconnaissant, pour certains, l'intérêt du projet malgré la nécessité d'abattages d'arbres pour sa mise en œuvre ;
- leur inquiétude sur une pollution éventuelle des sols du site alors que la destination des sédiments fins excavés pour la réalisation du projet est le Rhône ;
- leur sensibilité sur le sujet de la ViaRhôna, tronçon manquant dans le secteur mais pas au détriment des zones naturelles ;
- leur souci en faveur du maintien de la continuité des cheminements pédestres ;
- leur inquiétude sur l'impact du projet de la CNR sur la ressource en eau et le risque inondation ;
- leur souci de la protection d'espèces et de leurs habitats ;
- leur interrogation sur des travaux dans la zone du PPRT, sur la zone du domaine de Chapelan ;
- l'interpellation sur d'autres aspects : la phase travaux, les déchets flottants, les coûts...

Le commissaire-enquêteur estime que les préoccupations exprimées par le public se rapportent davantage au projet de la CNR de réactivation de la dynamique fluviale sur les marges alluviales des trois communes, qui sous-tend la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole, et à sa mise en œuvre, plutôt qu'à la mise en compatibilité elle-même et sont donc stricto sensu plutôt hors du champ de la présente enquête. Toutefois il considère que la limite entre les deux objets n'est pas toujours évidente à déceler dans la contribution et une observation sur la réalisation du projet peut avoir un rapport de manière indirecte avec la mise en compatibilité du PLU-H.

Toutes les observations ont été ainsi analysées et la Métropole a, selon les cas, apportées des réponses détaillées argumentées ou a données des indications ou des perspectives au contributeur.

Aucune observation formulée n'a été considérée, par le commissaire-enquêteur, de nature à remettre fondamentalement en cause le projet de mise en compatibilité du PLU-H, ni à lui apporter de modifications significatives.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur rappelle la nature et les caractéristiques du projet ainsi que son intérêt général, et la procédure administrative mise en œuvre pour la réalisation du projet (évaluation environnementale et mise en compatibilité du PLU-H).

Les éléments concernant l'avis de l'autorité environnementale font l'objet d'un chapitre spécifique ci-après.

Au regard de tous les éléments susvisés, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de création renaturation de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) dans le cadre de la réactivation de la dynamique fluviale sur les marges alluviales du Rhône et à la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole.

### 3. Motifs qui justifient les choix de la mise en compatibilité

#### 3.1. Une démarche d'évaluation environnementale centrée sur le secteur de projet

La mise en compatibilité porte sur 3 sites où se déroulera le projet à vocation environnementale dont l'objectif principal est de restaurer et réactiver la dynamique fluviale du Rhône sur le site pour l'atteinte du bon état et du potentiel des masses d'eau.

Le projet se trouve dans les communes d'Irigny, de Vernaison et de Feyzin, dans la métropole de Lyon (la commune de Solaize est également concernée pour une emprise temporaire liée au chantier). Il est localisé sur 3 sites :

- Le site d'Irigny : localisé en rive droite du Vieux Rhône, entre les points kilométriques PK6 et PK8.5, sur la commune d'Irigny ; il est traversé par le ruisseau de la Mouche.
- Le site de Ciselande – Jaricot : localisé en rive droite du Vieux-Rhône, entre les PK8.5 et PK11.5, sur les communes d'Irigny et de Vernaison ; il comprend l'ensemble des anciennes îles de Ciselande, Jaricot et Tabard ainsi que les îlots du même nom.
- Le site de l'étang Guinet : localisé en rive gauche du Rhône, entre les PK7 et PK7.5, sur la commune de Feyzin, sur des terrains communaux.

La mise en compatibilité du PLU-H, nécessitée par la réalisation de ce projet, porte essentiellement sur l'adaptation des règles du PLU-H, dont :

- suppression d'espaces boisés classés (EBC) à raison de 0,9 hectare sur Feyzin, 1,8 hectares sur Irigny et 0,5 hectare sur Vernaison,
- suppression d'espaces végétalisés à valoriser (EVV) à raison de 7,3 hectares sur Irigny et 0,2 hectare sur Vernaison, sur les emprises terrassées dévolues à être transformées en milieux aquatiques, et, dans une proportion moindre, sur les pistes d'accès.

#### 3.2. Une minimisation des incidences sur l'environnement

La mise en œuvre de ce projet implique l'évolution du document d'urbanisme par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H sur les communes de Feyzin, Irigny et Vernaison, au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU-H, nécessitée par la réalisation de ce projet, porte essentiellement sur l'adaptation des règles du PLU-H, dont :

- suppression d'espaces boisés classés (EBC) à raison de 0,9 hectare sur Feyzin, 1,8 hectares sur Irigny et 0,5 hectare sur Vernaison,
- suppression d'espaces végétalisés à valoriser (EVV) à raison de 7,3 hectares sur Irigny et 0,2 hectare sur Vernaison, sur les emprises terrassées dévolues à être transformées en milieux aquatiques, et, dans une proportion moindre, sur les pistes d'accès.

Le projet prévoit plus de 5 000 plantations d'espèces variées et adaptées dans l'emprise des îles, telles que des peupliers noirs ou blancs, des saules blancs, etc., issues de filières labellisées en végétal local, notamment pour contrer la colonisation de la renouée du Japon (et d'autres espèces exotiques envahissantes) qui bloque actuellement la régénération de la forêt.

Le projet de la CNR, à vocation environnementale, consiste en une opération de restauration de ce secteur du fleuve particulièrement anthropisé, dont les aménagements du XIX<sup>ème</sup> siècle (ouvrages le long du fleuve et en travers, du nom de son ingénieur concepteur : Girardon) ont amplifié l'artificialisation et la construction du barrage hydroélectrique de Pierre-Bénite de la CNR (mis en service en 1967) a court-circuité la majeure partie du débit dans le canal de dérivation.

Ce parti pris d'aménagement a fait l'objet d'une concertation préalable importante entre la CNR et les usagers, en lien avec le Syndicat Mixte du Rhône des Îles et des Lônes (SMIRIL), chargé de gérer et mettre en valeur l'espace naturel des îles et lônes du Rhône sur sept communes à l'aval du barrage de Pierre Bénite.

Cette concertation a permis d'identifier les différents enjeux liés à l'impact des travaux sur les boisements existants, l'attachement des usagers à certains anciens ouvrages et les possibilités de création de milieux aquatiques ou humides annexes.

La CNR a ainsi adapté le projet pour limiter le plus possible la perturbation ou la destruction des milieux existants, notamment les secteurs abritant les arbres les plus anciens et les plus intéressants, tous les arbres ayant été géoréférencés. Elle préconise l'utilisation de la voie fluviale pour la gestion des matériaux et restreint les pistes de travaux aux strictes emprises de terrassement des futurs chenaux aquatiques.

### 3.3. Un projet qui répond au contexte législatif et qui est compatible avec les documents de planification supérieurs

La présente mise en compatibilité et l'appréciation de l'intérêt général du projet de la CNR de restauration des marges alluviales du Rhône sur les trois communes concernées, est faite au regard de la situation du projet par rapport aux objectifs d'intérêt général de documents de planification à différentes échelles : européenne, nationale et supra-communale.

Le projet de la CNR, qui consiste en l'application d'actions de réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône sur le territoire des communes de Feyzin, Irigny et Vernaison, participe à l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel écologique de la masse d'eau du Rhône concernée, objectifs visés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau et le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.

Le projet de la CNR, par ses actions spécifiques de réouverture de lônes et de bras secondaires, de restauration de zones humides et de zones de frayères, de traitement d'espèces exotiques invasives et de plantations de plus de 5 000 espèces adaptées au milieu et issues de filières labellisées en végétal local, permettra de valoriser et de restaurer les fonctions écologiques de ce secteur du fleuve et répond ainsi de manière positive aux objectifs du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, du SCoT de l'agglomération lyonnaise.

## 4. Mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H sur l'environnement

L'ensemble des modifications apportées au PLU-H dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité font l'objet d'un suivi grâce à l'exploitation des indicateurs généraux définis en 2019 lors de l'approbation du PLU.

L'ensemble de ces indicateurs sont répertoriés au sein du tome 3 du rapport de présentation.

Ils permettent d'évaluer les résultats des politiques mises en place au sein du PLU.

Ils doivent permettre une évaluation du plan local d'urbanisme, au plus tard six ans après son approbation

ou sa révision générale, conformément à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme.

Il convient aussi de noter qu'en application de l'article L. 153-29 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local d'habitat, tel que sur la Métropole de Lyon, ce bilan doit être réalisé au plus tard trois ans après son approbation.

L'objectif de ces indicateurs est d'évaluer le respect de différents objectifs cités à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Il convient alors de préserver l'équilibre entre :

- La maîtrise de l'étalement urbain ;
- Le renouvellement urbain ;
- L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- La qualité urbaine ;
- La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- La protection des sols et des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- La renaturation des sols artificialisés.